

BULLETIN D'INFORMATION

2003-5
Le 28 novembre 2003

Sujet : Taux d'indexation applicable pour l'année 2004

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers font l'objet d'une indexation automatique.

Cette indexation automatique s'applique à chacune des tranches de revenu imposable de la table d'imposition, aux montants de besoins essentiels reconnus par le régime fiscal, aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, aux paramètres utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique, ainsi qu'aux paramètres utilisés aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers.

Pour chacune des années d'imposition 2002 et 2003, le facteur d'indexation utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui avait pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé.

Ce facteur d'indexation a été appliqué, pour chacune de ces années, à la valeur établie, pour l'année précédente, des paramètres sujets à cette indexation.

Lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation à un paramètre donné ne correspondait pas à un multiple de 5 \$, il était rajusté, en règle générale¹, au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il était équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, ce mode d'indexation est également appliqué pour indexer le montant de base et le montant pour conjoint utilisés aux fins du calcul des retenues d'impôt à la source², ainsi que les diverses tranches de revenu de la table servant au calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est généralement payable par les particuliers qui reçoivent des revenus autres que des revenus d'emploi.

Pour l'année 2004, la législation et la réglementation fiscales seront modifiées pour prévoir qu'un facteur d'indexation de 2 % sera appliqué, en lieu et place du mode d'indexation prévu, à la valeur établie, pour l'année 2003, de chacun des paramètres sujets à une indexation.

Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation de 2 % à un paramètre donné ne correspondra pas à un multiple de 5 \$, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur. Toutefois, pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet, le rajustement sera fait au plus proche multiple de 1 \$ sur certains de ces paramètres³.

Les tableaux qui suivent font état des résultats obtenus après avoir appliqué, à chacun des paramètres du régime d'imposition des particuliers sujets à une indexation, le facteur d'indexation de 2 % applicable pour l'année 2004.

¹ Pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet, le rajustement était fait au plus proche multiple de 1 \$ ou, si le résultat était équidistant de deux multiples de 1 \$, au plus proche multiple de 1 \$ supérieur, à l'égard des montants de base, pour conjoint et pour une personne vivant seule utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et des montants mensuels de base, pour conjoint et pour une personne à charge utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique.

² Le montant de base et le montant pour conjoint sont utilisés aux fins de l'établissement du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé produisant, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration aux fins de retenue à la source*. Le montant de base est également utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais produit, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration aux fins de retenue à la source*.

³ *Supra*, note 1.

TABLEAU 1

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION (en dollars)

PARAMÈTRES	MONTANT ACTUEL	ANNÉE 2004
Table d'imposition		
Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	27 095	27 635
Seuil maximal de la seconde tranche de revenu imposable ¹	54 195	55 280
Montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié	2 870	2 925
Montant des besoins essentiels reconnus		
Montant de base	6 150	6 275
Montant pour personne vivant seule	1 095	1 115
Montant pour enfants à charge		
— 1 ^{er} enfant	2 710	2 765
— 2 ^e enfant et suivants	2 500	2 550
— famille monoparentale	1 355	1 380
Montant pour enfant aux études postsecondaires		
— par session (maximum 2)	1 720	1 755
Montant pour autres personnes à charge	2 500	2 550
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	6 150	6 275
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt²	27 095	27 635
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables		
Crédit d'impôt pour la TVQ		
— montant de base	160	163
— montant pour conjoint	160	163
— montant pour une personne vivant seule	108	110
Crédit d'impôt pour frais médicaux		
— montant maximal	525	535
— seuil de réduction	18 235	18 600
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique		
— montant mensuel de base	37	38
— montant mensuel pour conjoint	37	38
— montant mensuel pour une personne à charge	15	15
Paramètres du remboursement d'impôts fonciers		
— maximum des taxes admissibles	1 340	1 365
— taxes déduites par adulte	445	455
— seuil de réduction	27 095	27 635
Montant de base et montant pour conjoint aux fins des retenues d'impôt à la source	8 970	9 150
Cotisation de 1 % des particuliers au FSS		
Seuil maximal de la première tranche de revenu	11 670	11 905
Seuil maximal de la seconde tranche de revenu ³	40 590	41 400

1. La dernière tranche de revenu imposable comprend tout revenu imposable excédant le seuil maximal applicable à la seconde tranche de revenu imposable.
2. Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, réduction d'impôt à l'égard des familles, crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique.
3. La dernière tranche de revenu comprend tout revenu excédant le seuil maximal applicable à la seconde tranche de revenu.

TABLEAU 2

TRANCHES DE REVENU FAMILIAL DE LA TABLE DES TAUX APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS (année 2004)

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
–	28 705	75	45 705	46 765	58	63 780	64 840	41
28 705	29 765	74	46 765	47 835	57	64 840	65 905	40
29 765	30 830	73	47 835	48 895	56	65 905	66 970	39
30 830	31 890	72	48 895	49 965	55	66 970	68 030	38
31 890	32 950	71	49 965	51 025	54	68 030	69 095	37
32 950	34 015	70	51 025	52 085	53	69 095	70 155	36
34 015	35 080	69	52 085	53 150	52	70 155	71 220	35
35 080	36 145	68	53 150	54 215	51	71 220	72 280	34
36 145	37 205	67	54 215	55 280	50	72 280	73 345	33
37 205	38 265	66	55 280	56 340	49	73 345	74 410	32
38 265	39 330	65	56 340	57 400	48	74 410	75 470	31
39 330	40 390	64	57 400	58 465	47	75 470	76 535	30
40 390	41 460	63	58 465	59 525	46	76 535	77 595	29
41 460	42 520	62	59 525	60 595	45	77 595	78 655	28
42 520	43 580	61	60 595	61 655	44	78 655	79 725	27
43 580	44 645	60	61 655	62 715	43	79 725	et plus	26
44 645	45 705	59	62 715	63 780	42			

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9321.